

16 mars 1995

## Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

vu les articles premier, 2, 5<sup>e</sup> alinéa, 3, 13, 1<sup>er</sup> alinéa, 20a, 3<sup>e</sup> alinéa, 23 et 24 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) [RS 281.1], [Teneur du 19. 3. 1996]

sur proposition du Conseil-exécutif

arrête:

### I. Organisation des offices des poursuites et des faillites

#### Article premier

Régions de poursuite et d'administration des faillites

Le canton est divisé en régions de poursuite et d'administration des faillites, qui sont les suivantes:

- a Jura bernois - Seeland, comprenant les districts d'Aarberg, de Bienne, de Büren, de Cerlier, de Courtelary, de Moutier, de La Neuveville et de Nidau;
- b Emmental - Haute-Argovie, comprenant les districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald et de Wangen;
- c Berne-Mittelland, comprenant les districts de Berne, de Konolfingen, de Laupen, de Schwarzenbourg et de Seftigen;
- d Oberland bernois, comprenant les districts du Bas-Simmental, de Frutigen, de Gessenay, du Haut-Simmental, d'Interlaken, de l'Oberhasli et de Thoune.

#### Art. 2

Siège

<sup>1</sup> Les offices des poursuites et des faillites ont leur siège à Bienne, Aarwangen, Berne et Interlaken. [Teneur du 19. 3. 1996]

<sup>2</sup> Les offices des poursuites et des faillites se dotent d'une agence dans chacun des districts de leur région en vue de l'exécution des procédures de poursuite et de faillite. Le Conseil-exécutif décide des dérogations. [Teneur du 20. 11. 2002]

<sup>3</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques décide de l'emplacement des agences. [Teneur du 20. 11. 2002]

<sup>4</sup> Sauf prescription contraire de l'autorité cantonale de surveillance ou d'un office des poursuites et des faillites, les réquisitions, les questions et la correspondance doivent toujours être adressées à l'agence compétente à raison du lieu conformément aux articles 46 ss LP [RS 281.1]. [Introduit le 19. 3. 1996]

#### Art. 3

Règlement d'organisation

<sup>1</sup> Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites fixe dans un règlement d'organisation les principes visant à assurer le bon déroulement des procédures de poursuite et de faillite dans sa région par l'utilisation appropriée des ressources humaines et des moyens financiers.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale de surveillance approuve les règlements d'organisation régionaux en collaboration avec la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Elle peut en modifier le contenu ou édicter elle-même des dispositions complémentaires.

#### Art. 4

... [Abrogé le 20. 11. 2002]

#### Art. 5

Nomination, certificat de capacité

<sup>1</sup> Les préposés et préposées aux poursuites et faillites sont nommés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

<sup>2</sup> Toute personne titulaire du certificat de capacité en la matière est susceptible d'être nommée à la fonction de préposé ou de préposée aux poursuites et faillites.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions de l'obtention du certificat de capacité, notamment en ce qui concerne la formation, l'examen et l'éventuelle dispense de ce dernier.

## **Art. 6**

Suppléance

<sup>1</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques désigne un suppléant ou une suppléante à chaque préposé ou préposée aux poursuites et faillites.

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est informée de toute suppléance de plus d'une semaine.

## **Art. 7**

Agents et agentes de poursuites

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif subdivise, par voie d'ordonnance, les régions de poursuite et d'administration des faillites en cercles. Chaque cercle est doté d'un agent ou d'une agente de poursuites.

<sup>2</sup> Les agents et agentes de poursuites à fonction accessoire sont nommés par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Le Conseil-exécutif règle leurs conditions d'engagement et leurs traitements par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> L'agent ou l'agente de poursuites collabore aux procédures de poursuite pour dettes et à l'administration des faillites, notamment en notifiant des actes de poursuite, en exécutant des saisies et des séquestres, en établissant des inventaires d'objets soumis au droit de rétention et en administrant des biens saisis ou inventoriés, ainsi qu'en apportant son concours lors d'inventaires et de ventes conformément aux instructions du préposé ou de la préposée aux poursuites et faillites.

## **Art. 8** [Teneur du 19. 3. 1996]

Procédure applicable en matière de responsabilité [Teneur du 19. 3. 1996]

Les actions en dommages-intérêts contre le canton et l'action récursoire de ce dernier contre les personnes qui ont commis l'acte dommageable (art. 5 LP [RS 281.1]) sont régies par les dispositions de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel) [Abrogée par L du 16. 9. 2004 sur le personnel (LPers); RSB 153.01].

## **Art. 9**

Langue

<sup>1</sup> Les procédures de poursuite ont lieu dans la langue du district.

<sup>2</sup> Les procédures de faillite se déroulent dans la langue dans laquelle la faillite a été ouverte.

## **II. Surveillance**

### **Art. 10**

Autorité cantonale de surveillance

<sup>1</sup> La Cour suprême forme l'unique autorité cantonale de surveillance, qui se compose d'un président ou d'une présidente et de deux membres (art. 11, ch. 1 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale [RSB 161.1]).

<sup>2</sup> En complément aux prescriptions fédérales (art. 10 LP [RS 281.1]), les dispositions des articles 10 ss du Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 [RSB 271.1] s'appliquent à l'incapacité et à la récusation des membres de l'autorité cantonale de surveillance. [Teneur du 19. 3. 1996]

<sup>3</sup> Le plenum de la Cour suprême statue sur la récusation de tous les membres ou de la majorité des membres de l'autorité cantonale de surveillance. S'il admet la récusation, il compose l'autorité cantonale de surveillance en désignant les juges nécessaires parmi les membres de la Cour suprême ou leurs suppléants.

<sup>4</sup> L'autorité cantonale de surveillance peut charger le président ou la présidente du tribunal compétent(e)

à raison du lieu d'effectuer certains actes d'instruction et de conduire des pourparlers de conciliation.

<sup>5</sup> L'inspection des offices des poursuites et des faillites peut être confiée à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. L'autorité cantonale de surveillance peut charger la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques d'assurer la conduite et le conseil des chefs et cheffes des offices des poursuites et des faillites dans les domaines administratif, organisationnel et technique. [Teneur du 20. 11. 2002]

#### **Art. 11** [Teneur du 19. 3. 1996]

Plaintes

<sup>1</sup> Les plaintes et requêtes formées selon les prescriptions de la loi fédérale doivent être adressées par écrit à l'autorité cantonale de surveillance.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale de surveillance adresse les plaintes pour prise de position à l'office des poursuites et des faillites ou à l'agence concernés, à moins qu'elles ne soient manifestement irrecevables ou sans fondement. Le jugement est rendu sans débats.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la procédure de recours est régie par les articles 17 à 21 LP [RS 281.1]. [Introduit le 19. 3. 1996]

### **III. Procédure judiciaire**

#### **Art. 12**

Président ou présidente du tribunal

Le président ou la présidente du tribunal est l'autorité compétente dans tous les cas déférés au juge par le droit fédéral à moins que la présente loi ou le Code de procédure civile [RSB 271.1] n'en disposent autrement.

#### **Art. 13**

Concordat

En matière de concordat, le président ou la présidente du tribunal statue en première instance, et l'autorité cantonale de surveillance en instance supérieure.

#### **Art. 14**

Titres de mainlevée d'opposition

En procédure de mainlevée d'opposition, valent jugement exécutoire aux termes de l'article 80 de la loi fédérale [RS 281.1]

- a les décisions et décisions sur recours passées en force de chose jugée émanant d'autorités au sens de l'article 2 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [RSB 155.21];
- b les arrêtés des autorités de police bernoises portant condamnation à une amende et passés en force de chose jugée;
- c les titres de créance d'autres cantons ou de communes situées hors du canton, ainsi que ceux des collectivités publiques, des établissements et des associations à but particulier qu'ils ont fondés, s'ils tombent sous le coup du concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public.

### **IV. Dispositions diverses**

#### **Art. 15**

Caisses des dépôts et consignations

<sup>1</sup> Les offices des poursuites et des faillites ainsi que les administrations extraordinaires sont compétents pour recevoir les espèces et les valeurs provenant de procédures de poursuite ou de faillite.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil règle les détails dans un décret.

#### **Art. 16**

Enchères

<sup>1</sup> Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites procède aux ventes aux enchères. Il ou elle

désigne un agent ou une agente de poursuites chargé(e) de la criée.

<sup>2</sup> Le préposé ou la préposée aux poursuites et faillites peut charger un employé ou une employée de procéder à la vente aux enchères. [Teneur du 10. 3. 1997]

#### **Art. 17**

Procès-verbal des enchères

<sup>1</sup> Toute vente aux enchères fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant les formalités, les offres et le résultat.

<sup>2</sup> Dans les ventes d'objets mobiliers, le procès-verbal ne mentionne que la dernière enchère survenue avant l'adjudication.

<sup>3</sup> Le procès-verbal est signé par les officiers ou officières publics qui procèdent à la vente et, dans les ventes d'immeubles, également par les adjudicataires.

#### **Art. 18**

Communication des actes de défaut de biens

Les offices des poursuites et des faillites communiquent à la Chambre des avocats tous les actes de défaut de biens établis contre des avocats ou avocates autorisés à exercer dans le canton de Berne. Ils communiquent tous les actes de défaut de biens établis contre des notaires en exercice dans le canton de Berne à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

#### **Art. 19**

Prolongation du délai applicable aux procédures de faillite

<sup>1</sup> L'autorité cantonale de surveillance peut, sur demande écrite et motivée, prolonger de six mois au plus le délai imparti pour clore une procédure de faillite.

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, le délai peut être prolongé à plusieurs reprises.

#### **Art. 20**

Dépôt

Les états de collocation, inventaires, états des charges, etc., sont déposés à l'office des poursuites et des faillites de même qu'à l'agence du district dans lequel se trouve le for de la poursuite ou de la faillite.

### **V. Dispositions transitoires et finales**

#### **Art. 21**

Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les procédures de poursuite ou de faillite pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises, indépendamment de leur stade, par l'office régional des poursuites et des faillites compétent.

<sup>2</sup> La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques statue sur les exceptions.

#### **Art. 22**

Abrogation d'un acte législatif

La loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée.

#### **Art. 23**

Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur peut être échelonnée.

Berne, 16 mars 1995

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Marthaler*  
le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 2348 du 6 septembre 1995:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997  
*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 25 juin 1996*

### **Appendice**

16.3.1995 Li

ROB 95–67; en vigueur dès le 1. 1. 1997

### **Modifications**

19.3.1996 L

ROB 96–62; en vigueur dès le 1. 1. 1997

#### *Dispositions transitoires*

Les nouvelles prescriptions sont applicables aux procédures pendantes au moment de leur entrée en vigueur pour autant qu'elles soient compatibles avec ces dernières. L'ancien droit s'applique à la durée des délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

10.3.1997 Li

ROB 97–72; en vigueur dès le 27. 10. 1997

20.11.2002 Li

ROB 03–47; en vigueur dès le 1. 8. 2003